



# Arrêté

## concernant la circulation routière

(Du 12 octobre 2020)

**Lieu** : Avenue du Premier-Mars à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu l'étude du bureau Boss et Partenaires à Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### Considérant :

L'Etat de Neuchâtel, par le service des Ponts et Chaussées, en partenariat avec la Ville de Neuchâtel et l'entreprise VITEOS a procédé à la réfection complète des revêtements bitumineux sur ladite avenue.

Le bureau Boss et Partenaires a été mandaté pour effectuer une analyse de la signalisation verticale (signaux) et horizontale (marquage), afin de mettre cette signalisation en conformité avec les normes en vigueur actuellement.

### Arrête :

#### **Article premier.-**

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur l'avenue du Premier-Mars à Neuchâtel, conformément au plan N° 4007.04 annexé, du bureau Boss et Partenaires à Neuchâtel, daté du 17 septembre 2020.

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires sur l'avenue du Premier-Mars.

**Art. 3**

Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

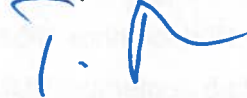
**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 octobre 2020

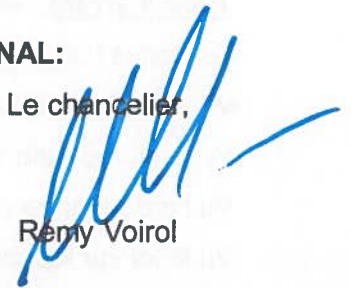
**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Remy Voirol

Neuchâtel, 27 OCT. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*